



anses

Maisons-Alfort, le 12 mai 2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique DELAN PRO PIMP®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par UNISEM SA, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique DELAN PRO PIMP®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, DELAN PRO®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-100/2016 et n° R-411/2018d, dont le titulaire est BASF POLSKA SP. ZO.O. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence DELAN PRO®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2160726, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit DELAN PRO® (origine Pologne) ont la même origine que celles du produit de référence DELAN PRO® et que les compositions intégrales du produit DELAN PRO® (origine Pologne) et du produit de référence DELAN PRO® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit DELAN PRO PIMP®, présentée par UNISEM SA, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence DELAN PRO®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités polonaises pour le produit DELAN PRO®, le produit DELAN PRO PIMP® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (500 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité